

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06027359

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTREPRISE**25. 01. 2006**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : GRE.SA.S

Forme juridique : SCRL

Siège : Morlanwelz, rue Sainte-Henriette, 216

N° d'entreprise : 433720157

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un acte reçu par Vincent REUL, notaire à la résidence de Morlanwelz, le douze novembre deux mil deux, enregistré à Binche le dix-huit novembre suivant, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Adoption de l'euro comme monnaie d'expression du capital

L'assemblée décide d'adopter l'euro comme monnaie d'expression du capital. Le capital social est donc fixé à QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENT SEPTANTE-HUIT euros SEPTANTE centimes (49 578,70 EUR) correspondant à deux millions de francs belges (2.000.000,- BEF).

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital par création de parts nouvelles

L'assemblée générale des associés décide d'augmenter la part fixe du capital social, à concurrence de TRENTE MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN euros TRENTE centimes (30 421,30 EUR) pour le porter de QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENT SEPTANTE-HUIT euros SEPTANTE centimes (49 578,70 EUR) à QUATRE-VINGT MILLE euros (80 000 EUR) par création de mille deux cents parts nouvelles jouissant des mêmes avantages que les parts existantes.

Les comparants déclarent que ces apports en numéraire, souscrits pour un montant total de trente mille quatre cent vingt et un euros trente centimes par Monsieur Laurent ROUSSEAU et Monsieur Philippe ROUSSEAU, chacun à concurrence d'une moitié, sont entièrement libérés au moyen d'un versement en espèces effectué à la Banque Bruxelles Lambert sur un compte numéro 360-0324830-80 ouvert le trente octobre deux mil deux sous l'intitulé « Augmentation de capital de la société SC GRE.SA.S » L'attestation justifiant ce dépôt est annexée au présent acte.

En rémunération de leurs apports, il est attribué à Monsieur Laurent ROUSSEAU et Monsieur Philippe ROUSSEAU, six cent parts sociales chacun.

TROISIEME RESOLUTION

Constataction de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Les associés susmentionnés requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est effectivement porté à QUATRE-VINGT MILLE euros (80 000 EUR).

QUATRIEME RESOLUTION

Adaptation de la valeur nominale des parts sociales

Le capital social est représenté par trois mille deux cent parts sociales ; à chacune d'elles, l'assemblée générale décide d'attribuer une valeur de VINGT-CINQ euros (25 EUR).

CINQUIEME RESOLUTION

Mise en concordances des statuts avec les dispositions prises

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée générale décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes : Le premier paragraphe de l'article cinq (5) est remplacé par le texte suivant :

"Le capital social est illimité. La part fixe du capital social est portée à un QUATRE-VINGT MILLE euros. Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à deux cent mille francs belges, représenté par deux cents parts sociales de mille francs belges chacune. L'assemblée générale extraordinaire du trente et un mars mil neuf cent nonante-deux a décidé d'augmenter la part fixe du capital social de cinq cent cinquante mille francs belges, pour la porter à sept cent cinquante mille francs belges, représentée par sept cent cinquante parts de mille francs chacune.

L'assemblée générale extraordinaire du seize juin mil neuf cent nonante-deux a décidé d'augmenter la part fixe du capital social de deux cent cinquante mille francs belges, pour la porter de sept cent cinquante mille francs belges à un million de francs belges.

L'assemblée générale extraordinaire du dix-huit août mil neuf cent nonante-cinq a décidé d'augmenter la part fixe du capital social d'un million de francs belges pour la porter d'un million de francs belges à deux millions de francs belges.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

L'assemblée générale du douze novembre deux mil deux a décidé d'adopter l'euro comme monnaie d'expression du capital et d'augmenter le capital social à concurrence de trente mille quatre cent vingt et un euros trente centimes (30 421,30 EUR) pour le porter de quarante-neuf mille cinq cent septante-huit euros septante centimes (49 578,70 EUR) à QUATRE-VINGT MILLE euros (80 000 EUR).

Le capital social est représenté par trois mille deux cent parts sociales ; à chacune d'elles, l'assemblée générale décide d'attribuer une valeur de VINGT-CINQ euros (25 EUR) ».

Pour extrait analytique conforme - Vincent REUL